

ENTENTE-CADRE

ENTRE

ÉNERGIR, s.e.c., société en commandite, légalement formée, agissant aux présentes par son associée commanditée Énergir Inc., ayant son siège social au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, ici-représentée par ses officiers dûment autorisés, tel qu'ils le déclarent

(ci-après « **Énergir** »)

et

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, constituée en vertu de la Troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège au 2020, boulevard Robert-Bourassa, suite 210, Montréal, H3A 2A5), ici agissant par ses représentants dûment autorisés, tel qu'ils le déclarent

(ci-après l'« **UMQ** »)

conjointement désignés par « Parties » et individuellement par « Partie ».

CONSIDÉRANT qu'Énergir est une entreprise de services publics ayant obtenu par décret du Gouvernement du Québec le droit exclusif de distribuer du gaz naturel par canalisation et d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel sur une grande partie du territoire québécois;

CONSIDÉRANT que l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec et qui comprennent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec ;

CONSIDÉRANT que l'UMQ reconnaît qu'Énergir est un acteur important de la transition énergétique et que le gaz naturel est un levier de développement économique pour les villes et régions du Québec;

CONSIDÉRANT que l'UMQ soutient la filière du gaz naturel renouvelable, notamment les projets de production des municipalités;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, propriétaires et gestionnaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT qu'Énergir, à titre de distributeur gazier et en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à l'obligation de desservir en gaz naturel toute personne le requérant, sous réserve du respect de certains critères de rentabilité;

CONSIDÉRANT qu'un espace public est le fruit de l'intervention de multiples acteurs, tant publics que privés, ayant des missions concurrentes ou complémentaires et soumises à des juridictions diverses et que, conséquemment, cet espace public étant à l'usage des collectivités, nul ne peut se l'approprier pour ses seules fins;

CONSIDÉRANT que les municipalités, tout comme Énergir, sont propriétaires et exploitants d'infrastructures souterraines, lesquelles doivent cohabiter à l'intérieur des voies publiques requérant une tolérance de part et d'autre des inconvénients que cela peut engendrer pour la partie devant y effectuer une intervention;

CONSIDÉRANT qu'Énergir, en plus des sommes payées annuellement à titre de taxes sur les services publics, versée au gouvernement du Québec, accepte de convenir avec les municipalités de certaines mesures s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Énergir sur le territoire des municipalités concernées, ces interventions pouvant résulter de l'initiative d'Énergir ou de demandes des municipalités;

CONSIDÉRANT que l'UMQ et Énergir estiment, sans admission de part et d'autre quant au bien-fondé des positions juridiques de l'autre partie, qu'il est d'intérêt public, tout comme dans l'intérêt d'Énergir et des municipalités membres de l'UMQ, de conclure une entente sur les conditions d'installation et d'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir sur le territoire desdites municipalités, et ce, afin de tenir compte des préoccupations municipales liées aux différentes interventions effectuées par Énergir dans le territoire des municipalités concernées et d'assurer une certaine uniformité dans le traitement des différentes interventions d'Énergir dans le domaine public;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans cette entente, ont la signification suivante :

- a) « Chaussée » désigne la partie d'une voie publique réservée à la circulation des véhicules.

- b) « Coûts » désigne l'ensemble des coûts, frais et dépenses assumés par la municipalité liés aux travaux d'implantation ou d'amélioration du réseau de distribution de gaz naturel. Ils incluent notamment les coûts suivants :
- les coûts relatifs à la gestion et l'administration des demandes d'Énergir;
 - les coûts d'études générés par les projets d'Énergir;
 - les coûts générés par la coordination des projets d'Énergir avec d'autres utilités publiques;
 - les coûts relatifs à l'obstruction temporaire de la voie publique;
 - les coûts relatifs au loyer d'occupation de la propriété de la municipalité;
 - les coûts d'inspection et de surveillance;
 - les coûts reliés aux différents inconvénients pouvant découler des interventions effectuées par Énergir sur l'Emprise publique, notamment la dégradation de la chaussée;
 - les coûts découlant des mesures de contournement ou de soutènement des réseaux d'Énergir
- c) « Coût de déplacement » désigne les coûts réels de déplacement et de reconstruction du Réseau de distribution de gaz naturel, incluant notamment les coûts d'ingénierie, les coûts administratifs, les coûts des entrepreneurs d'Énergir et les coûts de main-d'œuvre interne d'Énergir;
- d) « Emprise publique » désigne l'espace public géré par la municipalité, notamment les voies de circulation, voies piétonnes et cyclables et leurs espaces gazonnés, réseaux de services municipaux, d'aqueduc et d'égouts, ponts, viaducs et ouvrages d'arts;
- e) « Entente » désigne cette entente;
- f) « Entente 2013 » désigne l'Entente de principe conclue entre Énergir et l'UMQ le 2 décembre 2013;
- e) « Réseau de distribution de gaz naturel » : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel;

- f) « Travaux d'implantation ou d'amélioration » désigne tous travaux d'implantation ou d'amélioration des infrastructures d'Énergir, lesquels exclus :
- i) les travaux d'entretien qui ne requiert aucune excavation dans l'Emprise publique, par exemple la détection de fuites et la localisation du Réseau de distribution de gaz naturel;
 - ii) les travaux réalisés en urgence, par exemple lors de fuites sur le réseau de distribution de gaz naturel;
 - iii) les travaux visant une infrastructure taxée (qui n'est donc pas exempte de taxes foncières en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fiscalité municipale) (est notamment taxée, en date des présentes, une conduite de gaz naturel de plus de 7000KPa); et
 - iv) les travaux effectués à la demande du Ministère des Transports du Québec ou de la municipalité.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Le préambule fait partie de cette Entente.
- 2.2 Cette Entente a pour objet d'établir les droits et obligations d'Énergir et des municipalités relativement aux travaux réalisés par Énergir sur le territoire de ces municipalités et à l'utilisation de l'Emprise publique.
- 2.3 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement un traitement diligent de leurs demandes pouvant découler de cette Entente, notamment traiter dans les meilleurs délais les demandes d'Énergir relatives à ses travaux, telles que les demandes de permis.
- 2.4 Les Parties reconnaissent le besoin de poursuivre sur une base continue leurs discussions et consultations et acceptent par la présente de mettre sur pied un Comité de coordination et de suivi de la présente Entente lequel devra se rencontrer annuellement et dont la composition et le mode de fonctionnement sont à déterminer par les Parties.
- 2.5 L'UMQ s'engage à intervenir auprès de la Régie de l'énergie, pour soutenir la présente Entente, si requis, sauf dans le cadre d'un litige devant la Régie de l'énergie opposant Énergir à une municipalité, et à déployer les efforts requis afin d'obtenir de la part de ses municipalités membres l'endossement des conditions convenues dans la présente Entente.
- 2.6 Énergir s'engage à défendre cette Entente auprès de la Régie de l'énergie lorsque requis, étant entendu cependant que cette Entente prendra fin immédiatement advenant que la Régie de l'énergie juge les conditions y apparaissant déraisonnables et non admissibles à la détermination de son coût de service.

- 2.7 Les parties reconnaissent que les conditions établies aux présentes sont inter reliées et forment un tout complet et indissociable que les municipalités devront accepter dans leur ensemble. De plus, les municipalités devront donner quittance complète et finale à Énergir de toutes sommes qui pourraient être réclamées en date des présentes par une municipalité à Énergir ou à ses entrepreneurs dans le cadre de travaux effectués pour le compte d'Énergir, à l'exception des sommes dues par Énergir en vertu de l'Entente 2013.
- 2.8 Les conditions de la présente Entente ne s'appliquent pas aux projets qui sont soumis à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie. Dans ces cas, une entente particulière devra être convenue entre la municipalité concernée et Énergir.
- 2.9 Énergir convient qu'elle assumera les coûts reliés aux mesures de contournement et/ou de soutènement des infrastructures de la municipalité, et ce, dans un esprit de cohabitation harmonieuse. Les mesures requises pour la protection des infrastructures déjà en place seront déterminées conjointement par les parties.
- 2.10 Les conditions de la présente Entente sont en lieu et place de tout frais, compensation, tarif ou loyer établis en vertu de tout règlement municipal ou de toute autre disposition au même effet, et requis de Énergir (ou de ses entrepreneurs) pour effectuer dans le domaine public les travaux inhérents à ses activités en tant que distributeur gazier ou pour le maintien de son Réseau de distribution de gaz naturel. L'Entente remplace toute autre entente conclue entre la municipalité et Énergir relativement aux travaux inhérents à ses activités en tant que distributeur gazier ou pour le maintien du Réseau de distribution de gaz naturel.
- 2.11 Les Parties reconnaissent que, considérant les particularités propres aux travaux effectués sur le territoire de la Ville de Montréal, laquelle a le statut de métropole, et de la Ville de Québec, laquelle a le statut de capitale nationale, Énergir peut convenir avec ces dernières de conditions supplémentaires ou différentes des conditions prévues à la présente Entente.

3. OBLIGATIONS D'ÉNERGIR

- 3.1 En contrepartie des Coûts, Énergir accepte de verser annuellement à une municipalité, sur la base de l'année financière d'Énergir, une somme forfaitaire équivalente à 2,5 % de la valeur des Travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir dans l'Emprise publique.
- 3.2 Énergir s'engage à remettre cette somme forfaitaire annuelle à la municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son année financière, laquelle est actuellement fixée au 30 septembre.

- 3.3 Énergir s'engage à fournir à une municipalité, les pièces justificatives qui sont requises pour établir la valeur des Travaux d'implantation ou d'amélioration effectués dans l'Emprise publique, soit les coûts des Travaux d'implantation ou d'amélioration lié avec le numéro de permis pertinent de la municipalité, lorsque la municipalité fournisse un tel numéro de permis.

Nonobstant ce qui précède, Énergir aura un (1) an à compter de la signature de l'Entente pour mettre en place les mesures nécessaires afin de lier le numéro de permis avec les coûts des Travaux d'implantation ou d'amélioration.

- 3.4 En ce qui a trait à la dégradation des Chaussées attribuée aux excavations ou aux tranchées de canalisation, Énergir assortit ses travaux d'une garantie de performance de la Chaussée d'une durée de quatre (4) ans suivant la fin des travaux. La performance de la chaussée sera évaluée conformément au *Guide d'évaluation de la performance des chaussées municipales suite à des travaux planifiés réalisés par tranchée* du CERIU. Advenant qu'un des critères du Guide ne soit pas rencontré à l'intérieur de la période de garantie, Énergir s'engage à procéder aux mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable et à ses frais. À moins d'une entente spécifique avec une municipalité quant à l'application d'autres normes techniques, les Parties conviennent qu'Énergir respectera les normes techniques qu'elle a déposées au CERIU pour l'exécution des travaux dans les municipalités, sous réserve des améliorations apportées par Énergir dans une perspective d'amélioration continue basée notamment sur une veille technologique.
- 3.5 Énergir s'engage à limiter ses interventions, lorsque possible, dans une Chaussée ayant fait l'objet d'une intervention majeure depuis moins de cinq (5) ans avant l'intervention d'Énergir. Advenant qu'il soit nécessaire pour Énergir d'intervenir à l'intérieur de cette période, une entente particulière avec la municipalité devra être conclue quant aux méthodes de travail utilisées.
- 3.6 Énergir s'engage, à la demande d'une municipalité, à fournir à cette dernière, dans un délai raisonnable, l'emplacement des conduites qu'elle a abandonnées dans l'Emprise publique. Il est entendu qu'Énergir ne peut garantir l'exactitude des données ainsi fournies.
- 3.7 Énergir s'engage, à la demande d'une municipalité et sujet à la conclusion d'une entente de confidentialité entre la municipalité et Énergir, à fournir à cette dernière, dans un délai raisonnable, les coordonnées X, Y, Z des conduites du Réseau de distribution de gaz naturel, lorsque ses coordonnées sont disponibles dans les systèmes électroniques d'Énergir. Énergir s'engage à ce que les coordonnées X, Y, Z soient disponibles pour toutes les nouvelles conduites qui seront installées par Énergir après l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la signature de l'Entente et à fournir une marge d'erreur pour celles-ci.

Il est entendu que les coordonnées X, Y, Z pour lesquelles Énergir ne fournit pas de marge d'erreur sont approximatives et par conséquent, il est entendu qu'Énergir ne peut garantir l'exactitude des données ainsi fournies.

De plus, dans tous les cas, Énergir ne peut être tenue responsable de tout déplacement d'une conduite qui est indépendant de sa volonté (ex : mouvement du sol, déplacement causé par des travaux d'un tiers, etc.).

À des fins de clarté, le présent article exclut les conduites abandonnées et la remise de coordonnées X, Y, Z ne constitue pas une localisation du Réseau de distribution de gaz naturel, à moins d'une mention écrite expresse à cet effet d'Énergir, et le présent article n'affecte pas les obligations et responsabilités respectives d'Énergir et de la municipalité lors d'une demande de localisation.

4. OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

- 4.1 La municipalité s'engage à transmettre annuellement à Énergir, au maximum au 1^{er} mars, la liste des interventions qu'elle planifie dans l'Emprise publique dans les trois (3) prochaines années, incluant la nature des travaux projetés, leur emplacement et leur échéancier, et à informer le plus tôt possible Énergir de toute intervention prévue en cours d'année ne figurant pas sur la liste transmise pour cette année. Il est entendu que la planification des interventions est sujette à changement. Par conséquent, la municipalité ne peut garantir l'exécution de la planification telle que présentée dans la liste ainsi fournie.
- 4.2 La municipalité s'engage à faire localiser le Réseau de distribution de gaz naturel avant l'exécution de tous travaux de remuement du sol. La municipalité s'engage à diffuser auprès de ses employés concernés et auprès de ses entrepreneurs la version à jour du *Guide des travaux à proximité des réseaux gaziers d'Énergir*.

5. PARTAGE DE COÛTS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DÉCOULANT DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA VILLE ET POUR SON COMPTE

- 5.1 Sujet à ce que la demande de déplacement du Réseau de distribution de gaz naturel soit soutenue par une analyse technique conjointe des alternatives possibles concluant à la nécessité du déplacement, la municipalité concernée s'engage à rembourser à Énergir les coûts de déplacement de l'infrastructure d'Énergir en proportion de la valeur des infrastructures déplacées non encore amortie.

À titre indicatif, des explications sur le calcul de l'amortissement selon les paramètres actuellement en vigueur sont fournies à l'Annexe A

- 5.2 La municipalité accepte de rembourser à Énergir les coûts découlant de la clause 5.1 dans les 60 jours de la réception d'une demande à cet effet qui présente les informations prévues à l'Annexe B.
- 5.3 Il est entendu qu'Énergir fournira à la demande de la municipalité, aux frais de cette dernière, une estimation du coût des travaux. L'estimation est à titre indicatif seulement et ne restreint pas l'obligation de la municipalité de rembourser sa part des coûts réels.
- 5.4 Nonobstant les dispositions de la clause 5.1. ci-dessus, il est entendu que dans le cas où le Réseau de distribution de gaz naturel est âgé de moins de cinq (5) ans, la municipalité accepte de verser à Énergir la totalité des coûts de déplacement du Réseau de distribution de gaz naturel déplacé.
- 5.5 Sont exclues des présentes modalités de la clause 5, toutes les demandes émanant de tiers tels des organismes municipaux pour leurs besoins spécifiques (ex : sociétés de transport, Hydro-Sherbrooke, Commission des services électriques, etc.).
- 5.6 Toute demande de déplacement du Réseau de distribution de gaz naturel doit être acheminée à Énergir dans les meilleurs délais avant le début des travaux.

6. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

- 6.1 Cette Entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019 et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2027. Ses conditions deviennent cependant applicables à l'égard d'une municipalité à compter de la date où cette dernière adopte l'Entente par résolution.
- 6.2 À son échéance, l'Entente se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'UMQ ou Énergir avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moins six (6) mois avant son renouvellement.
- 6.3 Les Parties s'engagent à mettre sur pied un comité de négociation dès la fin de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'Entente.
- 6.4 Nonobstant l'article 6.1., Énergir calculera la somme à verser à une municipalité en vertu de l'article 3.1 sur la valeur des Travaux d'implantation ou d'amélioration effectués dans l'Emprise publique sur toute la période de son année financière durant laquelle la municipalité adopte par résolution l'Entente.

7. AVIS

- 7.1 Tout avis en vertu de cette entente doit être donné par écrit et expédié par courrier recommandé:

Pour l'UMQ :

Services des Affaires juridiques
2020 Boul. Robert-Bourassa, Bur. 210

Montréal (Québec)
H3A 2A5

Pour Énergir :
Services des Affaires juridiques
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

7.2 Tout avis transmis par messenger est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi.

1971916

200000

200000

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 29 jour de octobre 2019

ÉNERGIR, s.e.c.



PAR : Stéphane Santerre, Vice-président,
Exploitation



PAR : Félix Turgeon, Directeur, Affaires
juridiques et contractuelles

energir

JS

Initiales

811-00390

no. Dossier

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC**



PAR : Jasmin Savard, Directeur général,
Union des municipalités du Québec

ANNEXE A
EXPLICATIONS SUR LE CALCUL D'AMORTISSEMENT DES
INFRASTRUCTURES GAZIÈRES D'ÉNERGIR

Étude des taux d'amortissement

L'étude des taux d'amortissement des actifs d'Énergir est effectuée par des firmes indépendantes, à tous les cinq ans. Cette étude est ensuite soumise à la Régie de l'énergie, qui détermine et approuve les taux d'amortissement retenus pour chaque catégorie d'actifs.

La durée de l'amortissement est calculée en fonction du type d'infrastructure (conduite principale, branchement d'immeuble, etc.) et du matériel de conception (acier, plastique, plastique inséré, etc.).

Types d'installation se retrouvant dans la base des taux d'amortissement des actifs d'Énergir, à la cause tarifaire 2016, R-3879-2014

Type d'infrastructure déplacée	Matériel	Durée d'amortissement moyenne de la catégorie d'immobilisation (en années)
Conduite principale	Acier	31,9
	Plastique direct	64,1
	Plastique inséré	69,9
Branchement d'immeuble	Acier	40,0
	Plastique direct	19,4
	Plastique inséré	44,1

Calcul du partage des coûts relatifs au déplacement du réseau de distribution de gaz naturel découlant de travaux effectués par la ville et pour son compte

Se basant sur l'année d'implantation et la durée d'amortissement des infrastructures gazières à déplacer, Énergir détermine le pourcentage de la valeur des infrastructures déplacées non encore amorties. Ce calcul permet ainsi de partager les coûts de déplacement des infrastructures gazières entre la municipalité et Énergir, et ce, en respect de l'article 5 de la présente entente.

ANNEXE B
INFORMATIONS PRÉSENTABLES CONCERNANT LES COÛTS DE
DÉPLACEMENT DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL

Description	Coût total des travaux	Pourcentage facturable	Montant
Main-d'œuvre chantier			
Matériaux/ Équipements			
Entrepreneurs			
Services externes			
Frais d'administration			